

<https://www.pressegauche.org/Retard-de-paiement-des-augmentations-retroactives-Le-SCFP-et-le-SQEES>



**Retard de paiement des  
augmentations rétroactives -  
Le SCFP et le SQEES  
obtiennent le versement des  
intérêts légaux**

Date de mise en ligne : jeudi 25 novembre 2021



- Communiqués -

---

Copyright © Presse-toi à gauche ! - Tous droits réservés

---

**MONTRÉAL, le 25 nov. 2021 - Les nombreuses pressions faites par le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) et le Syndicat québécois des employées et employés de service (SQEES-FTQ) au sujet du retard de paiement de rétroactivité salariale dans la santé et les services sociaux ont porté fruit. Les représentants de l'employeur se sont montrés ouverts à convenir d'une entente nationale afin de verser les intérêts légaux sur les montants dus qui seront payés en fonction des dates convenues lors de la signature de la convention collective. Les deux syndicats sont impatients de recevoir l'ensemble des textes de cette entente afin de déterminer si elle est conforme aux lois en vigueur.**

« Maintenant que les intérêts légaux courent, le gouvernement a sa patate chaude entre les mains. Nos membres espèrent et méritent leur dû le plus vite possible. Au moins, là, avec le temps qui passe, ils accumulent un dédommagement », selon Maxime Ste-Marie, président du Conseil provincial des affaires sociales (CPAS-SCFP).

« Ce retard de paiement est causé par la sous-traitance du système de paye. Pour nous, il n'était pas question que les travailleuses et travailleurs en fassent les frais », de commenter Sylvie Nelson, présidente du SQEES-FTQ.

Le dossier découle de la signature le 21 octobre dernier de la nouvelle convention collective pour près de 26 000 membres du SCFP et 9 000 membres du SQEES-FTQ dans le réseau de la santé et des services sociaux du Québec. Sa date d'entrée en vigueur était le 24 octobre 2021.

Rappelons que cette entente, entérinée par les membres à la fin juin 2021, couvre la période du 1er avril 2020 au 31 mars 2023, pour une durée de trois ans. Les augmentations salariales sont de 2 % par année. Aussi, des améliorations aux conditions d'exercice d'emploi favoriseront l'attraction et la rétention du personnel. De plus, une nouvelle structure salariale sera implantée à la troisième année de la convention collective, soit en avril 2022, pour amorcer un rattrapage salarial significatif pour les plus bas salarié(e)s.